



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/46/32
8 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 107 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

Indemnités de représentation des secrétaires généraux
adjoints et sous-secrétaires généraux

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. A la section V de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a prié la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) de réexaminer, dans son ensemble, la rémunération des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies qui ont rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint et des fonctionnaires de rang équivalent, en tenant compte, notamment, du niveau des rémunérations à des postes équivalents dans la fonction publique de référence, des indemnités, y compris les indemnités de représentation, du logement et de la rémunération considérée aux fins de la pension, et de lui en rendre compte à sa quarante-sixième session.
2. A sa trente-quatrième session, la CFPI a entrepris un examen d'ensemble des conditions d'emploi des sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints. La Commission a formulé des recommandations spécifiques concernant le montant de la rémunération nette de ces fonctionnaires et la comparabilité avec la rémunération des fonctionnaires fédéraux, le logement et le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension. Toutefois, s'agissant des indemnités de représentation, elle a conclu que cette question "ne se prête pas à un examen du point de vue de l'ensemble du régime commun et qu'il est préférable qu'elle soit traitée par les chefs de secrétariat compte tenu des directives des organes directeurs de leurs organisations respectives" 1/.
3. Le présent rapport est soumis comme suite à cette conclusion. Il comprend trois parties : l'historique de la question, le réexamen du montant des indemnités de représentation et l'exposé des incidences financières.

I. HISTORIQUE DE LA QUESTION

4. La raison d'être d'une indemnité de représentation pour les fonctionnaires des Nations Unies n'a jamais été définie avec précision. De même, il est difficile de définir des critères sur la base desquels on puisse procéder à des comparaisons ou à des mesures. En 1945, on prévoyait que les sous-secrétaires généraux se verraient confier des responsabilités politiques considérables et que, par conséquent, leurs dépenses de représentation seraient importantes. Leurs conditions d'emploi différaient donc beaucoup de celles des autres fonctionnaires. En 1946, l'indemnité qu'ils percevaient, et qui était fixée par le Secrétaire général, pouvait varier entre 7 000 et 11 500 dollars, pour un traitement annuel net de 13 500 dollars 2/. Cette indemnité couvrait les frais de représentation, les frais d'éducation, les frais pour charges de famille et les frais de logement. Un directeur principal 3/ percevait un traitement net de 11 000 dollars, ainsi qu'une indemnité allant de 3 000 à 6 000 dollars.

5. Puis, le Comité Flemming a recommandé que les sous-secrétaires généraux aient droit aux indemnités pour personnes à charge et aux indemnités de logement, celles-ci devant être distinctes de l'indemnité de représentation. Par sa résolution 470 (V) du 15 décembre 1950, l'Assemblée générale a décidé que, à compter du 1er janvier 1951, le montant des indemnités versées varierait entre 7 000 et 10 000 dollars, pour un traitement de base net de 15 000 dollars par an. Les indemnités étaient considérées comme comprenant toutes les indemnités de représentation (y compris les frais de réception) et les indemnités spéciales, telles qu'indemnités de logement, indemnités pour frais d'études et indemnités pour charges de famille, mais elles ne couvraient pas les frais donnant droit à remboursement. Parallèlement, les directeurs principaux pouvaient désormais percevoir "les indemnités dont les fonctionnaires bénéficiaient d'une manière générale", ainsi qu'une indemnité de représentation dont le montant allait de 1 000 à 3 500 dollars. En 1954, l'Assemblée générale décida que les sous-secrétaires généraux seraient admis à bénéficier de diverses indemnités et prestations assurées aux autres fonctionnaires, mais qu'ils n'auraient pas droit aux indemnités pour frais d'études ni aux indemnités pour enfants à charge. Par sa résolution 887 (IX) du 17 décembre 1954, elle a décidé que les sous-secrétaires généraux, désormais appelés secrétaires généraux adjoints, recevraient, à compter du 1er janvier 1955, un traitement de base de 18 000 dollars (d'où il fallait déduire les contributions prévues par le barème des contributions du personnel, calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) du 18 novembre 1948), ainsi qu'une indemnité de 3 500 dollars par an couvrant les frais de représentation et les frais d'éducation et englobant l'indemnité pour enfants à charge. S'ils remplissaient par ailleurs les conditions requises, ils avaient également droit aux autres indemnités et prestations dont bénéficiaient les fonctionnaires d'une manière générale. Parallèlement, le Secrétaire général était autorisé à verser des sommes supplémentaires aux secrétaires généraux adjoints et aux fonctionnaires de même rang du Siège, pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils pouvaient raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils

s'acquittaient de tâches qui leur étaient confiées par le Secrétaire général. Le montant total des sommes qui pouvaient être versées à ce titre était fixé par l'Assemblée générale dans le budget annuel. Trois ans plus tard, l'indemnité en question fut supprimée et on institua des indemnités de représentation, dont le montant total ne pouvait dépasser le plafond approuvé dans le budget ordinaire de l'Organisation. Depuis 1971, les sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints perçoivent une indemnité de représentation de 3 000 et 4 000 dollars, respectivement.

6. Depuis 20 ans, l'Assemblée générale approuve le versement d'une indemnité de représentation distincte qui sert, en gros, à couvrir une partie des dépenses de représentation qui incombent aux hauts fonctionnaires de l'Organisation. Mais on n'a pas fixé de point de référence par rapport auquel serait déterminé le montant de l'indemnité, pas plus qu'on n'a appliqué de mécanisme d'ajustement périodique pour tenir compte des effets de l'inflation sur les coûts que l'indemnité est censée couvrir. Les montants payables sont les mêmes dans les différents lieux d'affectation, alors que les dépenses de représentation peuvent varier sensiblement d'un lieu à l'autre. Les montants annuels des indemnités de représentation versées aux hauts fonctionnaires des autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, qui sont indiqués dans le tableau 1, illustrent ces variations.

Tableau 1

Montant annuel de l'indemnité de représentation

Organisation	BIT	FAO	Unesco	OMS	OACI	UPU	UIT	OPH	OMI	FIDA	OMUDI	AIEA	GATT
Monnaie	FS	\$	\$	\$	\$	FS	FS	FS	\$	\$	S	\$	FS
Chef de secrétariat	51 000	32 000	30 370	20 000	20 000 a/	20 000	24 000	24 000	25 000	32 000	265 000	17 748	60 000
Chef adjoint de secrétariat	7 650	6 000	5 620	3 000	10 000 b/	10 000	12 000 c/	12 000	7 000	6 000	53 100	2 958	20 000
Sous-chef de secrétariat	6 375	3 000	3 190	2 600	-	Néant	-	12 000	-	3 000	10 620	-	d/

a/ Président du Conseil.

b/ Secrétaire général.

c/ Montant maximum des remboursements auxquels ont droit, sur présentation des factures, cinq hauts fonctionnaires élus, au total.

d/ Peut, après en avoir demandé l'autorisation, tirer sur le fonds pour dépenses de représentation.

7. Aux termes des paragraphes 2 et 5 de l'annexe I du Statut du personnel, "le Secrétaire général est autorisé à verser des sommes supplémentaires au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, aux secrétaires généraux adjoints et aux sous-secrétaires généraux pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. L'Assemblée générale fixe dans le budget-programme le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre."

8. Les dépenses de "représentation" proprement dites ne sont pas comprises dans l'indemnité : les ressources correspondantes sont inscrites à différents chapitres du budget et représentent, pour l'exercice biennal 1992-1993, des montants s'échelonnant entre 212 000 dollars pour le Secrétaire général et 500 dollars pour un certain nombre de bureaux. Dans son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 ^{4/}, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) constate qu'il lui a été difficile de déterminer s'il existait des justifications globales ou des directives régissant l'octroi de ces ressources, notamment les conditions à remplir pour les décaissements.

9. Le tableau 2 permet de comparer les montants de la rémunération annuelle nette et de l'indemnité de représentation du Secrétaire général, du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux, ainsi que de certaines personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat. Le montant de l'indemnité de représentation du Secrétaire général et des présidents du CCQAB et de la CPPI a été révisé avec effet au 1er janvier 1991.

Tableau 2

(En dollars des Etats-Unis)

Fonction	Rémunération annuelle nette	Montant actuel de l'indemnité de représentation
Secrétaire général	170 000	25 000
Président de la Cour internationale de Justice	145 000	15 000
Directeur général au développement/ Administrateur du PNUD	137 083	10 000
Président de la CPPI/du CCQAB	112 875	8 000
SGA (New York)	113 366	4 000
SSG (New York)	103 977	3 000
SGA (Genève)	138 524	4 000
SSG (Genève)	127 052	3 000
SGA (Vienne)	118 121	4 000
SSG (Vienne)	108 339	3 000

II. MONTANT DE L'INDEMNITE DE REPRESENTATION

10. Le montant actuel de l'indemnité de représentation des secrétaires généraux adjoints et sous-secrétaires généraux a été fixé en 1971. En 20 ans, de janvier 1971 à janvier 1991, le coût de la vie à New York a augmenté de quelque 240 %. Etant donné l'étude approfondie des conditions d'emploi de cette catégorie de personnel à laquelle a procédé la CPPI et la nécessité d'ajuster l'indemnité de représentation aux conditions actuelles, il semblerait au Secrétaire général que le moment est venu de relever ce montant.

11. Lorsque la CPPI a procédé, en 1989 et 1990, à l'étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, elle a été saisie d'une proposition tendant a) à établir un lien entre l'indemnité de représentation des secrétaires généraux adjoints et sous-secrétaires généraux et leurs émoluments; et b) à prévoir un ajustement de cette indemnité dans le temps 5/. Il s'agissait de fixer l'indemnité à 10 % du traitement de base net des intéressés (au taux prévu pour les

fonctionnaires ayant des charges de famille). Les ajustements futurs de l'indemnité seraient fonction du mouvement du traitement de base net, l'ajustement intervenant chaque fois que ce dernier augmenterait d'au moins 15 %.

12. Le barème des traitements de base nets est établi et ajusté par référence à celui des fonctionnaires de l'Administration fédérale des Etats-Unis en poste à Washington. En supposant que les émoluments, dans la fonction publique de référence, augmentent de 4 ou 5 % par an, la proposition se traduirait par un relèvement de l'indemnité de représentation tous les trois ou quatre ans. Cela dit, les ajustements seraient déclenchés non pas par le mouvement du coût de la vie à New York mais par celui de la rémunération de la fonction publique de référence, lequel est à son tour fonction du marché de la main-d'oeuvre. Le montant de l'indemnité de représentation ne serait pas directement fonction des émoluments nets des secrétaires généraux adjoints et sous-secrétaires généraux, et ce montant serait le même dans tous les lieux d'affectation.

13. Une autre solution serait d'indexer directement l'indemnité sur le traitement et de décider qu'elle serait égale à un mois de rémunération nette. On aboutirait à un montant plus élevé, et aussi à un ajustement automatique de ce montant au mouvement du coût de la vie. Ce lien direct entre le montant de l'indemnité et la rémunération nette ferait que l'indemnité serait d'un montant différent selon le lieu d'affectation.

14. On trouvera au tableau 3 ci-après, une présentation synoptique du montant de l'indemnité de représentation qui serait versée aux secrétaires généraux adjoints et aux sous-secrétaires généraux à New York, Genève et Vienne selon les propositions qui précèdent, sur la base des niveaux actuels du traitement de base net annuel et de la rémunération nette annuelle totale.

Tableau 3

(En dollars des Etats-Unis)

<u>Fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU</u>	<u>Traitement de base net annuel</u>	<u>Rémunération nette annuelle totale</u>	<u>Proposition 1 Indemnité de représentation</u>	<u>Proposition 2 Indemnité de représentation a/</u>
SGA (New York)	76 602	113 366	7 670	9 450
SSG (New York)	70 350	103 977	7 035	8 650
SGA (Genève)	76 702	138 524	7 670	11 550
SSG (Genève)	70 350	127 052	7 035	10 600
SGA (Vienne)	76 702	118 121	7 670	9 850
SSG (Vienne)	70 350	108 339	7 035	9 050

a) Arrondie aux 50 dollars les plus proches.

15. L'une et l'autre propositions auraient un effet sensible sur le montant de l'indemnité de représentation. En le fixant à un mois de rémunération nette totale, on aboutirait à une augmentation de près de 200 %. Cela dit, il convient de noter que, depuis que l'ONU existe, on n'a jamais entrepris de mettre en place un système qui définisse l'indemnité de représentation et qui en prévoie l'ajustement dans le temps. C'est un système qu'il serait bon d'instituer. Le Secrétaire général propose donc de fixer le montant de l'indemnité de représentation des secrétaires généraux adjoints et sous-secrétaires généraux à un mois de rémunération nette totale. Cette façon de faire offrirait en outre l'avantage de la simplicité administrative.

16. Pour les personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat, l'Assemblée générale a institué une révision périodique. Elle a revu à sa quarante-cinquième session les conditions d'emploi et la rémunération annuelle des membres de la Cour internationale de Justice et des Présidents du CCQAB et de la CFPI. L'indemnité de représentation du Président de la Cour internationale de Justice n'a pas été relevée, mais l'indemnité spéciale versée aux Présidents du CCQAB et de la CFPI a, elle, été portée de 5 000 à 8 000 dollars. La prochaine étude approfondie est prévue pour 1993 dans le cas des membres de la Cour et pour 1995 dans le cas des Présidents du CCQAB et de la CFPI. Le montant de la rémunération annuelle du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du PNUD a été étudié par l'Assemblée à sa quarante-cinquième session : leur indemnité de représentation n'a pas été modifiée (10 000 dollars).

17. Etant donné l'effet que l'augmentation proposée de l'indemnité de représentation des secrétaires généraux adjoints et sous-secrétaires généraux aurait au cours du prochain exercice biennal, et pour minimiser les incidences financières supplémentaires qui en résulteraient, le Secrétaire général propose d'augmenter l'indemnité par étapes. Il note à cet égard que la CFPI a recommandé de relever la rémunération nette de ces hauts fonctionnaires de 7 à 11 %. De plus, le libre jeu du système d'indemnité de poste à New York, ville base du système, assurerait une augmentation annuelle supplémentaire de la rémunération nette à New York qui serait de l'ordre de 5 %.

18. C'est pourquoi le Secrétaire général propose d'échelonner le relèvement de l'indemnité de représentation sur la période 1992-1996. Les montants annuels s'établiraient à 50 % de la rémunération nette mensuelle en 1992, 60 % en 1993, 70 % en 1994, 80 % en 1995 et 100 % à partir de 1996.

III. INCIDENCES FINANCIERES

19. Si l'Assemblée générale décide d'accorder un relèvement de quelque 10 % de la rémunération nette des secrétaires généraux adjoints et sous-secrétaires généraux, et en supposant qu'il y ait d'autre part un relèvement annuel de 5 % au titre de l'indemnité de poste, les montants annuels de l'indemnité de représentation à New York s'établiraient comme suit :

(En dollars des Etats-Unis)

	1992	1993	1994	1995	1996
SGA					
Rémunération nette mensuelle	10 645	11 177	11 736	12 323	12 939
Indemnité annuelle de représentation	5 320	6 710	8 210	9 860	12 940

SSG

Rémunération nette mensuelle	9 763	10 252	10 764	11 302	11 868
Indemnité annuelle de représentation	4 880	6 150	7 530	9 040	11 870

19. En résumé, si l'Assemblée générale approuve les propositions qui précèdent, on estime qu'il faudra prévoir pour l'exercice biennal 1992-1993 une somme additionnelle de 218 500 dollars, ventilée comme suit :

(En dollars des Etats-Unis)

	1992	1993
Secrétaires généraux adjoints	36 960	75 880
Sous-secrétaires généraux	39 480	66 150
Total	76 440	142 030

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 30 (A/46/30), vol. I, par. 173 e).

2/ Résolution 13 (I) de l'Assemblée générale, sect. VI.

3/ La classe de "directeur principal" était la classe la plus élevée du cadre de l'époque : les titulaires étaient adjoints d'un sous-secrétaire général ou directeurs d'un grand service administratif (Directeur du personnel, Directeur du budget, Contrôleur, etc.).

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 7 (A/46/7), par. 67.

5/ ICSC/1989/WG.3/R.3.
